



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ADMINISTRATION SUPERIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

MARCHE DE TRAVAUX

REFERENCE DE PUBLICATION :

N° EuropeAid/138548/IH/WKS/WF

INTITULE DU MARCHE :

Construction d'un quai maritime de commerce à Leava, île de Futuna, Territoire de Wallis et Futuna, France

OBJET : Clarification n°4

Question n°14 : « Dans le cadre du marché EuropeAid/138548/IH/WKS/WF - Construction d'un quai maritime de commerce à Leava, Ile de Futuna, est-il possible de fournir, en lieu et place de chacune des garanties demandées au marché, des cautions à première demande ? »

Réponse : Les différentes garanties demandées constituent des cautions, elles doivent être constituées selon les modèles prévus dans le marché.

Ceci s'applique pour les documents suivants le cas échéant:

- Garantie de soumission: article 15 des instructions au soumissionnaire – modèle = volume I – Section 3 du DAO (document D4d)
- Garantie d'exécution: article 26 des instructions au soumissionnaire – modèle = volume II – Section 4 du DAO (document D4q)
- Garantie de préfinancement: article 46 des conditions générales – modèle = volume II – Section 5 du DAO (document D4q)
- Retenue de garantie: article 47 des conditions générales – modèle = volume II – Section 6 du DAO (document D4s)

L'article 15 des conditions générales du contrat, relatif à la **garantie de bonne exécution**, précise à l'alinéa 15.3 :

*« La garantie de bonne exécution est constituée **selon le modèle prévu dans le marché** et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par **une banque ou par une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.** »*

L'article 46 des conditions générales du contrat, relatif au **préfinancement**, précise à l'alinéa 46.3 : « *Aucun préfinancement n'est accordé avant:*

- a) *la signature du contrat ;*
- b) *la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15;*

- c) *sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution **d'une garantie financière pour la totalité du préfinancement** qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché;*
- d) *l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l'article 16;*
- e) *l'approbation par le maître d'œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches. »*

L'article 47 des conditions générales du contrat, relatif aux **retenues de garanties**, précise à l'alinéa 47.2 : « *Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par **une garantie pour retenues** établie conformément à l'article 15, paragraphe 3, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux. »*